



Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte

Édition spéciale N° 8
Mois de : Février 2012

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 23 février 2012

SOMMAIRE édition spéciale mois de février 2012

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
ARRETE N° 2012 / 006 / DEAL/SIST/ESR/CG réglementant la circulation sur la RD 2 entre les PR 0+000 et 1+400 pour réaliser des travaux de réfection définitive de la chaussée suite aux travaux de pose d'une canalisation d'adduction d'eau potable sur le territoire du village de Dzoumogné, commune de BANDRABOUA	25/01/2012	3
ARRETE N°2012/08/DEAL/SEPR d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux de création d'une piste agricole BOITCHA	12/01/2012	9
AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN		
Arrêté n° 45/ARS OI ouvrant appel à candidature pour la désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour le département de Mayotte	20/02/2012	2
SECRETARIAT GENERAL		
Arrêté n° 2012-144 portant réglementation de la circulation des navires aux approches des terminaux pétroliers du Port de Mayotte	23/02/12	5

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité
DEPARTEMENT DE MAYOTTE



CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,
de l'AMENAGEMENT et du LOGEMENT

SERVICE des INFRASTRUCTURES,
SECURITE et TRANSPORTS

EDUCATION et SECURITE ROUTIERES

ARRETE N° 2012 / 006 / DEAL/SIST/ESR/CG
Réglementant la circulation sur la RD 2 entre
les PR 0+000 et 1+400 pour réaliser des travaux
de réfection définitive de la chaussée suite aux
travaux de pose d'une canalisation d'adduction
d'eau potable sur le territoire du village de
Dzoumogné, commune de BANDRABOUA

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi N° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte modifiée le 23 juillet 2003 ;

Vu la délibération n° 299/201/CG en date du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAIDANI Président du Conseil Général de Mayotte ;

Vu la convention en date du 05 janvier 2011 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au Département de Mayotte ;

Vu l'arrêté N° 030/DGS/CG11 du 08 septembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu le règlement de voirie relatif à la gestion de la voirie territoriale de Mayotte, adopté par délibération du conseil général n° 29/98/CGD le 17 avril 1998 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Considérant la nécessité pour la société COLAS Mayotte de procéder, dans le cadre du programme d'urgence de restructuration et de renforcement du réseau d'adduction d'eau potable (AEP) existant pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SIEAM), à la réfection définitive de la chaussée après les travaux de pose d'une canalisation AEP de diamètre 200 sous chaussée, en accotements et/ou sous fossés de la RD 2 entre les PR 0+000 et 1+400, sur le territoire du village de Dzoumogné, commune de Bandraboua ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés des entreprises oeuvrant sur le chantier durant ces travaux de réfection de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD2 entre les PR 0+000 et 1+400 sur le territoire du village de Dzoumogné, commune de Bandraboua ;

Vu le dossier d'exploitation déposé le 9 janvier 2012 à la DEAL, complété les 10 et 13 janvier 2012, et

Sur proposition du Chef de l'unité Education et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte;

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

La réalisation de l'ensemble des travaux de réfection définitive de la chaussée de la RD 2 entre le PR 0+000 (carrefour avec la RN 1) et le PR 1+400 (au niveau du CSDU de Dzoumogné sur le territoire du village de Douzougné, commune de Bandraboua, est programmée entre le **lundi 30 janvier 2012 à partir de 07h00 et le vendredi 10 février 2012 à 16h00.**

Modes d'exploitation de la circulation sous chantier (voir dossier d'exploitation et articles suivants) :
Circulation alternée par feux sur 300 m au maximum entre 07h00 et 16h00.

La circulation piétonne sera maintenue et sécurisée et l'entreprise prendra toutes ces dispositions pour maintenir au mieux les accès riverains durant les travaux.

Article 2 :

Durant les travaux, la circulation des véhicules sur RD 2 de part de l'atelier sera réglée par alternat piloté par feux tricolores afin de maintenir en permanence une voie de circulation en toute sécurité ; voir le schéma type CF24 en section courante et le schéma type CF27 au droit ou à proximité immédiate d'un carrefour en y remplaçant les K10 par des feux tricolores KR11j pilotant 3 phases, notamment dans le carrefour RN 1 / RD 2.

Pendant la réalisation des travaux :

- le chantier devra être parfaitement isolé et protégé, de jour comme de nuit ;
- la continuité du cheminement piéton devra être assurée et sécurisée au droit du chantier ;
- l'entreprise prendra toutes ces dispositions pour maintenir au mieux les accès riverains durant les travaux et pour les rétablir durant les périodes hors travaux ;
- les zones de stockage du chantier et la base de vie devront être parfaitement signalées et isolées de jour comme de nuit par la mise en place de barrières de protection de manière à interdire l'accès à tout usager et à tout véhicule non habilités, ainsi que toute circulation et tout stationnement dans ces zones.

Hors périodes de travaux, la circulation se fera dès que possible sous les conditions normales et habituelles, ce qui sous entend le repliement complet de la signalisation temporaire de chantier et la libération complète des emprises de la RD 2, accotements compris.

Toutefois, si des impératifs ou aléas ne permettent pas de libérer complètement la chaussée et/ou l'accotement, la circulation se fera alors :

- en cas de fort empiètement sur la chaussée par alternat et impérativement sous feux tricolores, de jour comme de nuit, selon le schéma type CF24 en section courante ou le schéma type CF27 au droit ou à proximité immédiate d'un carrefour en remplaçant dans ce dernier cas les K10 par des feux tricolores KR11j pilotant 3 phases;
- si seul l'accotement reste encombré ou si l'empiètement de la chaussée reste minimale et permet de rétablir une circulation en toute sécurité à double sens, sous une signalisation temporaire selon le schéma type CF12 ou CF11 selon la configuration.

La signalisation temporaire mise en place lorsque le schéma type CF11 est retenu devra être renforcée avec des panneaux BK3 (interdiction de doubler) et BK14 (limitation de vitesse à 50) . Dans tous les cas, les panneaux AK5, K8 et K2 devront être renforcés par des feux de type R2.

Les travaux devront s'interrompre toutes les fins de semaines entre les vendredis 16h00 et les lundis 07h00 ainsi que durant les jours fériés.

A la fin des travaux, travaux de marquage au sol compris, l'entreprise repliera la signalisation temporaire de chantier et libérera la totalité des emprises de la RD 2, accotements compris.

Article 3 :

Durant les travaux, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, le dépassement et le stationnement des véhicules seront interdits sur l'ensemble de la zone en chantier.

Hors périodes de travaux, la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement des véhicules seront interdits sur l'ensemble de la zone en chantier.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles (édition 2000), notamment aux schémas de signalisation CF11, CF12, CF24 ou CF27.

L'utilisation de panneaux avec des films rétro-réfléchissants de classe II est obligatoire pour les premiers panneaux rencontrés (AK5) et fortement conseillée pour les autres.

La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par l'entreprise COLAS Mayotte chargée des travaux sous le contrôle de la subdivision territoriale de la DEAL.

Article 5 :

L'entreprise COLAS Mayotte devra informer au moins 24 h 00 à l'avance l'ensemble des services intéressés du jour de début de la gêne et du jour de fin de la gêne .

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché, publié au bulletin des actes administratifs du département, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire-Général de la Préfecture de Mayotte
- Monsieur le Directeur Général des Service du département de Mayotte ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune de Bandraboua,
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte,
- Monsieur le Chef de la subdivision territoriale de la DEAL de Mayotte,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

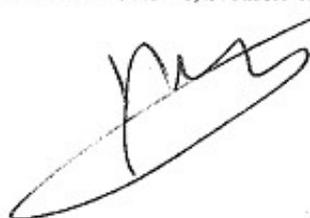
De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise COLAS Mayotte chargée des travaux, pour exécution et être présenté à toute réquisition.

et pour information à :

- Monsieur le Directeur des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mayotte,
- Monsieur le Chef de ESR de la DEAL de Mayotte .

Mamoudzou, le 25 janvier 2012

**Pour le Président du Conseil général de Mayotte et par délégation,
Le Chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports**



Thierry FEROUX



PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte
Service Environnement et Préventions
des Risques / Unité Police de l'Eau et
de L'Environnement

ARRETE N°2011/08/DEAL ISEPR

d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement pour la réalisation des **travaux de création
d'une piste agricole BOITCHA**

Pétitionnaire : Conseil Général-DARTM

Le Préfet de Mayotte

- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56,
- Vu** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,
- Vu** le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Vu** l'arrêté n°2011-111 du 02 mars 2011 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement à Mayotte,
- Vu** l'arrêté NOR : DEVO0929090A du 10 décembre 2009 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 relatif à l'instruction des projets soumis à étude ou notice d'impact,
- Vu** le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 02/12/2010 présenté par le Conseil Général de Mayotte/DARTM, représenté par M. le Président, enregistré sous le n° **DE 2010-29** et relatif aux **travaux de création d'une piste** permettant la desserte de l'exploitation agricole de M. Oma BOITCHA DIMASSI sur la commune de Ouangani,
- Vu** la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 23 août 2011 au 23 septembre 2011 en mairie de Démbéni,
- Vu** l'avis du CODERST de Mayotte en du 2 décembre 2011.

CONSIDERANT

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT

Que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

La demande d'autorisation présentée par le Conseil Général de Mayotte, service de la DARTM, concerne la réalisation des travaux de création d'une piste permettant la desserte de l'exploitation agricole de M. Omar BOITCHA DIMASSI. Cette exploitation se situe dans la réserve forestière des Monts Bénara, au lieu-dit Voundzé, sur la commune de Dembéné.

Le dossier, enregistré sous le n°2010-29, a été déposé par le Conseil Général (pétitionnaire) le 02 décembre 2010.

La parcelle de cet agriculteur n'est aujourd'hui desservie que par un sentier piéton ce qui ne permet pas une exploitation aisée. L'objectif du projet est donc de permettre à cet agriculteur d'exploiter sa parcelle dans des conditions favorables.

Cette piste est entièrement dédiée à la desserte de cette parcelle et ne sera pas ouverte au public.

Article 2 Contexte réglementaire

Le projet présenté est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Numéro de rubrique impactée	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :	<i>Déclaration</i>
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un : - Obstacle à l'écoulement des crues	<i>Autorisation</i>
3.1.2.0	Installation, ouvrage, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau : - sur une longueur inférieure à 100m (longueur moyenne du cours d'eau modifié (ouvrages + enrochements) = 10 m	<i>Déclaration</i>

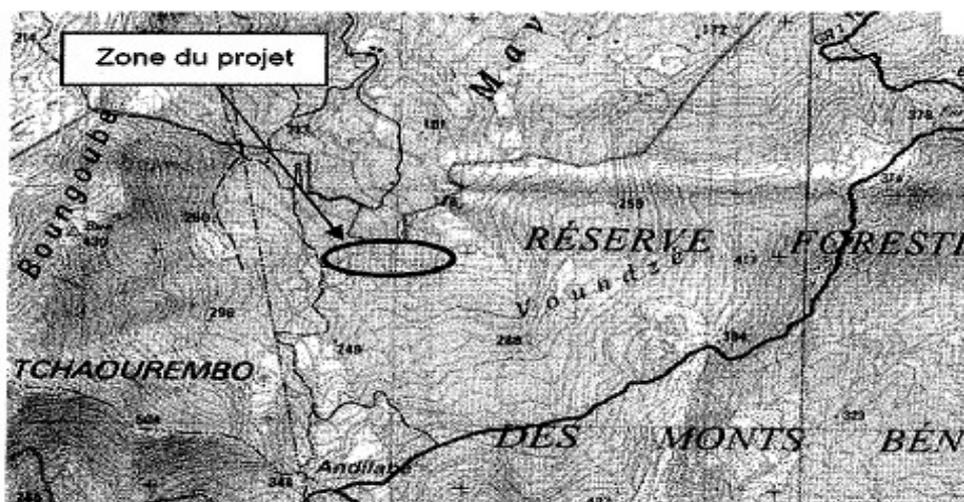
Article 3 Caractéristiques principales du projet

Le projet consiste en la réalisation d'une piste dans la réserve Forestière des Monts Bénara. Elle sera accessible via la piste existante qui part de la RN 2 à la sortie de Dembeni/Tsararano en direction de Ongoujou.

Cette nouvelle piste d'une longueur avoisinant les 450 ml, revêtue en grave 0/31,5 implique la construction de 3 ouvrages de franchissement de cours d'eau. La création de fossés est indispensable à la pérennité de la piste.

Au niveau des fortes pentes, la piste et les fossés seront recouverts de béton pour éviter les phénomènes d'érosion.

1.3- Plan de situation des travaux



Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 Prescriptions spécifiques

Article 4.1 par rapport à la gestion des déchets

Le pétitionnaire devra mettre en place des dispositifs de rétention des macro-déchets.

Article 4.2 : par rapport aux risques de pollution

Le pétitionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service chargé de la police des eaux de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles ainsi que les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état.
- Les produits sont convenablement stockés.
- Les aires de stockage sont aménagées à bonne distance du rivage.
- Tout déversement de macro déchets en mer est interdit. Une gestion de ces déchets doit être mise en place (collecte et mise en décharge).
- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en œuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de remblaiement ou d'affouillement.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le pétitionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

Article 4.3 : par rapport aux risques sanitaires :

L'ensemble des prescriptions du présent article 3.2 sont à mettre en œuvre uniquement durant la période comprise entre les mois d'octobre à mai.

Tous les équipements et matériaux de chantier devront être entreposés de façon à ne pas constituer de réserves d'eau stagnante.

Les déchets générés sur le chantier devront être stockés à l'abri des intempéries et collectés régulièrement vers un site de traitement autorisé.

L'identité du responsable sanitaire sur le chantier devra être indiquée à l'agence régionale de Santé (ex. DASS).

Toute personne travaillant sur le chantier devra être informée des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger. La protection des ouvriers éventuellement logés sur le chantier devra être assurée par le maître d'ouvrage.

Article 5 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille à ce que la dégradation éventuelle d'un ouvrage ne présente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Les matériaux issus du curage ou du nettoyage doivent être évacués vers un site autorisé.

En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service de contrôle de tout problème persistant.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Préfet de Mayotte.

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 6 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement

Article 7 Mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur l'environnement

L'impact du projet est non négligeable sur l'environnement aussi en phase travaux qu'en phase d'exploitations car le tracé étant situé sur la réserve forestière. Des arbres seront abattus, des ouvrages de franchissements des cours d'eau seront créés... Les pétitionnaires devra prendre toutes les dispositions pour limiter les impacts sur l'environnement.

□ Utilisation de la piste

L'utilisation de la voirie est réservée à l'exploitant de la parcelle agricole et au gestionnaire de la forêt. Le pétitionnaire mettra en place une barrière cadenassée afin d'empêcher l'accès au public. Un panneau d'interdiction sera mis en place à l'entrée de la piste.

□ Autorisation de passage

Le pétitionnaire devra obtenir au préalable l'autorisation de passage du gestionnaire de la réserve forestière (Domaniale).

□ Prescriptions en matière de replantation

18 arbres présents en périphérie du tracé seront abattus.

Le projet pétitionnaire devra replanter au minimum l'équivalent des 18 arbres abattus.

□ Prescription en matière de gestion des macro-déchets

Le pétitionnaire (CG-DARTM) devra mettre en place des dispositifs de rétention des macro-déchets et leur évacuation vers un site de stockage (élimination) agréé.

□ Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra réaliser un entretien régulier des ouvrages hydraulique (fossés et ouvrages de traversées des ravines)

□ Mesures préventives en phase travaux

- les travaux de terrassement interviendront uniquement en saison sèche pour éviter tout apport de terre au lagon. En cas de pluie les travaux seront suspendus,
- les déblais excédentaires seront évacués vers un site de dépôt autorisé

□ Mesures accompagnatrices

- Engazonnement des talus en remblais,
- Entretien des ouvrages par le pétitionnaire (Conseil Général).

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MAYOTTE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MAYOTTE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de Dëmbëni.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de MAYOTTE, ainsi qu'à la mairie de la commune de Dembani.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MAYOTTE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE,
Le Maire de Dombéni,
Le Président du Conseil Général de Mayotte,
La directrice déléguée de l'ARS de Mayotte
Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE,
Le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de MAYOTTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à MAMOUDZOU, le 12 JAN. 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Patrick DEPPAT

L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE (DEAL),

COPIES :

- Conseil Général de Mayotte (DARTM),
- Mairie de Dombéni,
- Recueil des Actes Administratifs,
- Préfecture, DDCL,
- Direction de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,
- Agence Régionale de Santé, délégation de Mayotte,
- Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le directeur du Parc Naturel Marin de Mayotte,
- Direction des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi,
- Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres de Mayotte



AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN
DELEGATION DE L'ILE DE MAYOTTE

Arrêté n°45/ARS OI

Ouvrant appel à candidature
pour la désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique
pour le département de Mayotte

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, Partie législative : Sécurité sanitaire des eaux et des aliments, articles L. 1321-1 à L. 1321-10 ;

VU le Code de la Santé Publique, Partie réglementaire : Sécurité sanitaire des eaux et des aliments, Section I « Eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, articles R. 1321-1 à R. 1321-14 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 30 avril 2008 fixant les conditions d'indemnisation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°44 du 8 juin 2009 portant désignation des hydrogéologues agréés à Mayotte en matière d'hygiène publique ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2005/59 du 31 janvier 2005 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'action départemental de protection des captages servant à la production d'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'aux moyens des DDASS et DRASS dans le domaine de l'eau nécessaires pour effectuer ce plan ;

VU l'instruction DGS/EA4/2011/267 du 1er juillet 2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

arrête :

ARTICLE 1.

L'appel à candidature pour la désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique est déclaré ouvert à partir du 27 février 2012 et sera clos le 27 mars 2012.

ARTICLE 2

La demande d'agrément comprendra en deux exemplaires :

- un acte de candidature, daté et signé par le candidat

Agence de Santé Océan Indien
2 bis avenue Georges Brassens - CS60050 – 97408 SAINT-DENIS CEDEX 09 Tel : 02 62 97 90 00

- un dossier d'information sur le candidat et ses références : diplômes, activités professionnelles, publications, agréments déjà obtenus ou sollicités dans d'autres départements, ...

ARTICLE 3

Les dossiers de demande d'agrément pourront être retirés à compter du 27 février 2012 aux adresses suivantes :

ARS Océan Indien
2 bis avenue Georges Brassens
CS 60050
97408 SAINT-DENIS CEDEX 09

ARS Océan Indien
Délégation de l'île de Mayotte
Service Santé-Environnement
Rue Mariazé, BP 410
97600 MAMOUDZOU

ou pourront être téléchargés sur le site Internet www.ars.ocean-indien.sante.fr

ARTICLE 4

La demande d'agrément, accompagnée de toutes les pièces justificatives, devra être soit déposée soit transmise par envoi avec accusé de réception à la délégation de l'île de Mayotte de l'Agence de Santé Océan Indien avant le 27 mars 2012.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Une publicité de l'appel de candidature sera également réalisée, à l'initiative de la Directrice Générale de l'ARS, dans au moins un quotidien régional.

ARTICLE 6

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien et la directrice de la délégation de l'île de Mayotte sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Mamoudzou le 20/2/12

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien





PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n° 2012- 144

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE
LA CIRCULATION DES NAVIRES
AUX APPROCHES DES
TERMINAUX PÉTROLIERS DU
PORT DE MAYOTTE**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- Vu** la Directive 93/75/CEE du Conseil du 13 septembre 1993 relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes ;
- Vu** la Directive 95/21/CEE du Conseil du 19 juin 1995 concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'État du port) ;
- Vu** le code des ports maritimes ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment ses articles 63 et 63 bis ;
- Vu** l'article R 610.5 du code pénal ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2010-988 du 29 octobre 2010 portant réglementation de la circulation dans les eaux intérieures et territoriales bordant Mayotte ;
- Vu** le règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2011 de monsieur le Président de la république nommant monsieur Thomas Degos Préfet de Mayotte ;

CONSIDÉRANT

Que la sécurité de la navigation maritime rend nécessaire la mise en place d'une réglementation homogène de la circulation des navires aux approches des terminaux pétroliers des ports de Mayotte.

CONSIDÉRANT

Qu'il convient d'assurer la protection des installations en mer du terminal pétrolier des Badamiers du port de Dzaoudzi et celles du terminal pétrolier et gazier du port de Longoni ;

a)- les bâtiments de l'État et les navires et embarcations concourant à l'action de l'État en mer pour l'exécution de leur mission ;

b)- tout navire pour les besoins d'une assistance ou d'un sauvetage en mer ;

c)- les navires dont les activités auront été autorisées par la Capitainerie du port de Mayotte;

d)- les navires de servitude portuaire de lamanage et les remorqueurs portuaires satisfaisant aux dispositions de l'article 44-3-2 du règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes;

e)- l'intervention de plongeurs autorisés par la Capitainerie du port de Mayotte.

f)- Sauf autorisation particulière délivrée par l'exploitant du terminal et la Capitainerie, les navires munis de moteurs à essence ne sont pas admis à pénétrer dans cette zone.

4. Les demandes d'autorisation doivent :

4.1.- Préciser l'objet et la durée pour lesquels l'autorisation est sollicitée ;

4.2.- Contenir la liste et les caractéristiques principales (type, nom pavillon, immatriculation, longueur) des moyens nautiques qui seront engagés ;

4.3.- En cas d'intervention par plongée(s) sous-marine(s), fournir la liste des intervenants en mètres hyperbare.

4.4.- L'autorisation délivrée revêt la forme d'une décision administrative.

4.5.- Cette décision est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être suspendue en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

5. Les infractions au présent arrêté:

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 63 et 63 bis du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R.610-5 du Code pénal.

6. Annexes :

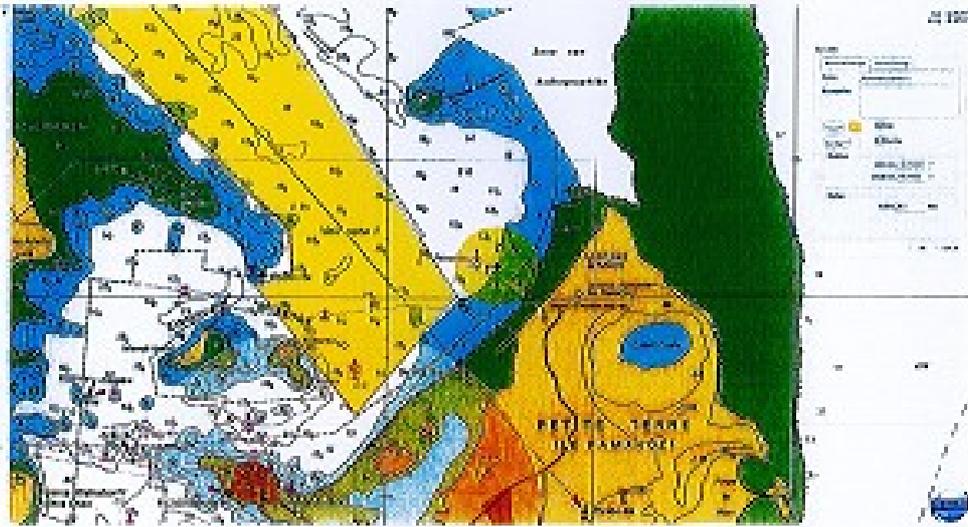
+ Carte de la zone maritime portuaire réglementée du terminal pétrolier des Badamiers au port de Dzaoudzi

+ Carte de la zone maritime portuaire réglementée du terminal pétrolier et gazier du port de Longoni.

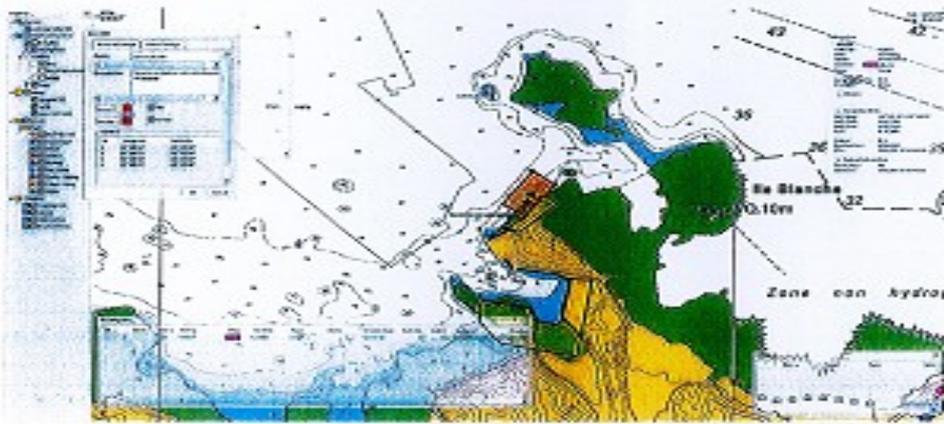
Fait à Dzaoudzi, le : 23 FEV. 2012

Le Préfet de Mayotte

Thomas Déjos



Zona maritime portuaire réglementée du terminal pétrolier des Bacemiars au port de Dzauzdi.



Zone maritime portuaire réglementée du terminal pétrolier et gazier du port de Longport.